

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2015

Présents : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, Mme Thérèse BADOSA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, M. COSTA Claude, Mme Danielle CULAT, Mme Evelyne DECROCK, Mme ESCARO Marie-Renée, M. Julien LLUGANY, M. Adel M'ZOURI, Mme Odile PIC, M. Henri SANCHEZ, Mme Michelle PY, Mme Patricia SENEGA DUPRE.

Secrétaire de séance : Mme Patricia SENEGA DUPRE.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1. Instauration Taxe de Séjour sur le territoire de la Commune de Latour-Bas-Elne

Conformément à l'article L 2333-26 du code général des collectivités territoriales les Communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, des travaux pour améliorer le cadre de vie et de ce fait renforcer l'attractivité touristique de leur Commune peuvent instaurer la Taxe de Séjour.

Cette Taxe de Séjour a pour vocation unique de financer le développement et la promotion touristique de la Commune.

Il rappelle que :

- La Commune de LATOUR BAS ELNE a réalisé de nombreux travaux en ce sens, aménagement paysager, création d'aire de jeux pour les enfants et adolescents, plateau sportif, aire de pique-nique,
- Ainsi que des actions de promotion telle que au mois de Juillet l'organisation annuelle de la fête de « La Pomme de Terre Béa du Roussillon et de l'Agneau Catalan » qui réunit plus de 500 personnes autour de la découverte des produits du Terroir.
- Il propose donc d'instaurer une Taxe de Séjour afin de trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles et d'adopter une délibération sur les points et modalités suivantes :

1. Nature de la Taxe

La Taxe de Séjour communale est perçue au réel sur l'ensemble de la Commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la Commune de LATOUR BAS ELNE et qui ne possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La Taxe de Séjour concerne les personnes séjournant dans les établissements suivants :

- Hôtels de Tourisme,
- Résidences de Tourisme,
- Meublés de Tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Villages vacances,
- Gîtes et refuges,
- Terrains de camping et de caravanages,
- Toutes les autres formes d'hébergements équivalentes.

Le montant versé par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

Le département des Pyrénées-Orientales a institué par délibération en date du 30 juillet 2004 une taxe additionnelle de 10 % qui s'applique en plus du tarif voté par la Commune.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergement pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés ci-dessus peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

2. Période de perception de la Taxe

La Taxe de Séjour est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Assiettes exonérations et tarifs de la Taxe de Séjour

Conformément à l'article L 2333-29 la taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont exonérées de la Taxe de Séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a par délibération en date du 30 juillet 2004, institué une taxe additionnelle de 10 % à Taxe de Séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Conformément au décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2016.

Montant de Taxe de Séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2016			
	Taxe communale 1	Taxe additionnelle 2	Montant total 2016 (1+2)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	2	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,5	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00	0,10	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80	0,08	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60	0,06	0,66
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de			

caractéristiques équivalentes	0,60	0,06	0,66
Villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60	0,06	0,66
Villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20	0,02	0,22

Les établissements non classés, non labellisés appliquent suivant leur type un tarif équivalent aux établissements classés 1*. Le tarif des chambres d'hôtes se rapporte au tarif des meublés de tourisme.

Pour établir le tarif des hébergements non classés mais labellisés une équivalence est établie entre le niveau de leur label et les étoiles comme suit :

Label	Classification	Equivalence
Label, Gîtes de France, Clé vacances, logis de France	1 épi / 1 clé / 1 cheminée	1*
	2 épis / 2 clés / 2 cheminées	2*
	3 épis / 3 clés / 3 cheminées	3*
	4 épis / 4 clés / 4 cheminées	4*
Fleurs de Soleil		2*

4. Recouvrement de la Taxe de Séjour

La Taxe de Séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article 3 et avant leur départ.

La Taxe de Séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre. La présente décision s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016, pour un motif d'intérêt général lié à la nécessité de diffuser préalablement ladite décision auprès de l'ensemble des hébergeurs concernés du territoire.

Les hébergeurs doivent remplir et transmettre chaque trimestre et pour chaque hébergement à la Commune un état récapitulatif.

Les délais à respecter pour les déclarations sont les suivants :

- Du 1^{er} juillet au 10 juillet pour le 1^{er} et 2^{ième} Trimestre,
- Du 1^{er} juillet au 15 octobre pour le 3^{ième} Trimestre,
- Du 1^{er} juillet au 15 janvier pour le 4^{ième} Trimestre.

La Commune établira un titre de recettes du montant de la taxe pour chaque hébergeur et le paiement s'effectuera au Trésor Public qui pourra en accuser le versement à leur demande. Ce versement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

Les délais à respecter pour les paiements sont les suivants :

- Avant le 31 juillet pour le 1^{er} et 2^{ième} Trimestre,
- Avant le 31 octobre pour le 3^{ième} Trimestre,
- Avant le 31 janvier pour le 4^{ième} Trimestre.

5. Obligations

Le logeur a obligation :

- D'afficher dans son établissement les tarifs de la Taxe de Séjour en vigueur,
- De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client,
- De percevoir et de la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération,
- De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu.

Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de Taxe de Séjour et doit préciser :

- La date,
- Le nombre de personnes hébergées (y compris celle bénéficiant de l'exonération, le motif de l'exonération doit être mentionné),
- Le nombre de nuitées par séjour,
- Le montant de taxe perçu,
- Le logeur en revanche ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

La Commune a obligation :

- De communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires (tarifs, exonérations...) tels qu'ils figurent à la présente délibération,
- Afin de faciliter les bilans annuels, la Commune proposera également des outils permettant de faciliter la déclaration et notamment un modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement,
- Un état relatif à l'emploi de la Taxe de Séjour sera tenu par la Commune et annexé au compte administratif pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

6. Contrôles et sanctions

Tous ces éléments constituent des obligations légales. Le recouvrement, le contrôle, les sanctions et contentieux de la Taxe de Séjour seront régis en application des articles L 2333-33 à L 2333-39 du code général des collectivités territoriales.

Suite à cet exposé Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE D'INSTAURER la Taxe de Séjour au réel sur l'ensemble de la Commune de LATOUR BAS ELNE à compter du 1^{er} janvier 2016,
- APPROUVE les tarifs concernant la Taxe de Séjour et ses modalités de mise en œuvre exprimées ci-dessus.

2. Location logement 1 rue du Pardal

Le contrat de bail de l'appartement 1 rue du Pardal à M. et Mme CASTIGLIA Philippe expire le 31 août 2015.

Monsieur Le Maire propose un renouvellement de bail pour 1 an soit jusqu'au 31 août 2016.

Accord du Conseil Municipal

3. Marché voirie 2015-2017 – Attribution Marché

Afin de pouvoir réaliser les travaux de grosses réparations de voirie dans la Commune il convient de passer un Marché à bon de commande.

La Commune s'engage à réaliser sur l'année un minimum de 25.500,00 € HT et un maximum de 112.500,00 € HT. Le Marché est conclu, à compter de sa notification, pour une durée de 1 an reconductible 2 fois.

Une consultation selon procédure adaptée, a été lancée. 3 entreprises ont remis une offre. Selon les critères de jugement pondérés, fixés au règlement du dossier de consultation des entreprises, soit prix 75 %, valeur technique 25 %, le classement des offres par notation des critères s'établit comme suit :

Entreprises	Prix	Note	Note Valeur Technique	Note Totale	Classement
GTP	102.757,00	0,660	0,250	0,910	2
COLAS	90.129,00	0,750	0,250	1	1
TP 66	107.747	0,630	0,250	0,880	3

L'entreprise COLAS est classée en 1^{ère} position.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir l'offre de l'entreprise COLAS et autorise Monsieur Le Maire à signer le Marché.

4. Désaffectation et déclassement de la parcelle AD 836 rue des Arcades

Par délibération n° 47/2013 en date du 17/09/2013 le Conseil Municipal de Latour Bas Elne avait décidé l'acquisition par voie amiable des parcelles AD 778 et 779 (issue de la parcelle mère AD 721) appartenant à la copropriété de l'immeuble 094AD0237, afin de permettre la modification du tracé de la rue des Arcades et notamment la création d'un nouvel accès de la rue des Arcades sur l'avenue d'Elne.

Cette acquisition a fait l'objet d'un acte authentique reçu le 16 janvier 2014 par Maître AMIGUES Notaire à ELNE.

Les travaux de matérialisation de cette nouvelle voie sont à ce jour entièrement réalisés.

Le nouveau tracé de la rue des Arcades comprend les parcelles AD 835 et AD 779. Cette voie est ouverte à la circulation.

L'ancien tracé de la voie constitué par la parcelle AD 836 d'une superficie de 82 m² (issue de la parcelle mère AD 720) n'a plus de fonction de desserte ni de circulation.

Un arrêté municipal en date du 25 juin 2015 a constaté la désaffectation de la parcelle AD 836.

Monsieur Le Maire informe que la copropriété de l'immeuble 094AD0237 souhaite se porter acquéreur de ce délaissé de voirie. Pour ce faire il est nécessaire de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle AD 836 et à l'incorporation au domaine privé.

Monsieur Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2141-1 du code général de la propriété publique, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part par une décision administrative en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas de la parcelle AD 836.

L'emprise du domaine public concernée n'ayant plus de fonction de desserte ni de circulation.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de prononcer la désaffectation de la parcelle AD 836 et de décider de son déclassement du domaine public communal.

VU l'exposé ci-dessus,
VU le code général de la propriété publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que la parcelle AD 836 n'a plus de fonction de desserte ni de circulation,
VU l'arrêté n° 33D/2015 en date du 23 juin 2015 portant désaffectation,

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PRONONCE la désaffectation de la parcelle AD 836,
- DÉCIDE du déclassement de la parcelle AD 836 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,
- DIT que la cession de cette parcelle sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

5. Approbation modification des statuts SYDEEL 66

Monsieur Le Maire informe que le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) dans sa séance du 12 juin 2015 a délibéré à l'unanimité en faveur d'une modification de ses statuts qui avaient été approuvés par arrêté préfectoral n° 2011013-0014 du 13 janvier 2011.

En effet les statuts ne tiennent plus compte aujourd'hui de l'évolution de la législation au niveau énergétique et de l'émergence des besoins nouveaux des collectivités. Soucieux de s'adapter à ces évolutions, le SYDEEL 66 a mené une réflexion afin d'améliorer tant sur le plan organisationnel que juridique et réglementaire, son intervention au profit de ses Communes membres dans le domaine de l'énergie mais aussi au niveau de la maîtrise des consommations d'énergies et de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Ces propositions de modifications ont pour but d'apporter des services complémentaires avec le transfert de nouvelles compétences optionnelles liées notamment à la transmission énergétique les Communes restant toujours libres de leur choix.

Chaque Conseil Municipal doit se prononcer sur cette modification des statuts.

Le Conseil Municipal à l'unanimité
approuve et accepte la modification des
statuts.

6. Convention de prestation concernant la mise à disposition par l'APLEC d'intervenants à l'école primaire de Latour-Bas-Erne

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a signé pour l'année scolaire 2015-2016 une convention avec l'APLEC « Association Per a l'Ensenyament del Català », ce dernier participera financièrement au coût de rémunération des intervenants mis à disposition par l'« APLEC » pour assurer des cours de langue catalane dans les écoles des Communes qui le souhaitent.

La Commune de Latour Bas Erne peut bénéficier de ce dispositif, pour ce faire il convient de signer une convention tripartite avec le Département des Pyrénées-Orientales et l'association APLEC.

Monsieur Le Maire donne lecture de cette convention.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- L'APLEC dispensera des cours de langue catalane à raison de 3 heures par semaine à l'école primaire Joseph Dauriach,
- L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant,
- La Commune de Latour Bas Erne s'engage à rembourser à l'APLEC 50 % du coût correspondant aux heures dispensées soit pour la période de septembre 2015 à juillet 2016 : $36 \text{ semaines} \times 3 \text{ h} \times 28,50 \text{ €} = 3.078,00 \text{ €} / 2 = 1.539,00 \text{ €}$.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la mise en œuvre de ce dispositif sur l'école primaire de Latour Bas Erne et de l'autoriser à signer la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE que les élèves de l'école primaire de Latour Bas Elne puissent bénéficier dans les conditions énoncées dans ladite convention du dispositif mis en œuvre par l'APLEC dans le cadre de la sensibilisation à la langue catalane,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention telle que présentée et annexée,
- DIT que la dépense est inscrite au Budget.

7. Redevance occupation du domaine public Orange pour 2015

Le décret du 27 décembre 2005, codifié sous les articles R 20-45 à R 20-54 du code des postes et télécommunications électroniques, a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et en particulier a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant des redevances est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal doit fixer chaque année le montant des redevances dues pour l'année. Cette redevance est établie sur la base des éléments du patrimoine de France Télécom occupant le domaine public de la Commune et selon une grille tarifaire définie par décret ministériel.

Monsieur Le Maire informe que pour 2015 le montant de référence destiné au calcul de la redevance est de :

	Artères (€/km ²)		Autres installations (cabine téléphonique (€/m ²))
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	40,25	53,66	26,83

Le patrimoine de France Télécom occupant le domaine public est à ce jour de :

- 10,120 kms artère aérienne,
- 49,440 kms artère souterraine,
- 2 cabines téléphoniques.
- DEMANDE au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public par Orange pour l'année 2015.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public par Orange pour l'année 2015, comme suit : $53,66 \times 10,120 = 543,00 \text{ €}$
 $40,25 \times 49,440 = 1.990,00 \text{ €}$,
 $2 \text{ cabines téléphoniques} \times 26,83 = 54,00 \text{ €}$,
soit une recette totale de 2.583,00 €.
- DIT que la recette sera inscrite au compte 70323.

8. Agenda D'Accessibilité Programmé – Dépôt de la demande d'approbation

VU la loi du 11 février 2005 n° 2009-12 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son arrêté du 21 mars 2007.

VU l'arrêté accessibilité du 8 décembre 2014 dont les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2015 assouplissent un certain nombre de règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui oblige à la mise en place d'un Agenda D'Accessibilité Programmé pour les collectivités n'ayant pas mis en accessibilité leur ERP au 1^{er} janvier 2015.

CONSIDÉRANT que la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitations.

A partir du 1^{er} janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut à qualité d'usage équivalent.

Le non-respect de cette échéance oblige la collectivité à déposer auprès de la Préfecture un Agenda D'Accessibilité Programmé (AD'AP) avant le 27 septembre 2015. En cas de non-respect de la loi, une pénalité pourra s'appliquer.

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que les bâtiments ERP répondent à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Bâtiments communaux

1. Etat d'avancement

Le diagnostic de l'ensemble des bâtiments de la Commune de Latour Bas Elne a fait l'objet d'un rapport par site en septembre 2010.

Suite à ce diagnostic différentes actions ont été menées par la Commune comme la création de places PMR ainsi que la création d'une rampe d'accès au bâtiment de l'hôtel de ville.

Aujourd'hui il convient de s'engager plus encore pour finir de se mettre en conformité et d'ouvrir l'ensemble de ses équipements à tous.

Le Maire propose d'élaborer un agenda afin d'échelonner les travaux sur une durée de 6 ans selon les cas. Pour les bâtiments les plus prioritaires sur les 3 premières années puis sur les 3 années restantes les autres. Cet agenda sera déposé en Préfecture avant le 27 septembre 2015.

2. Détail des travaux à réaliser

Nature des Travaux	Mairie	Salles des Fêtes	Complexe Sportif	Groupe Scolaire	Salle San Galdric	La Cellera
Aire de stationnement	X	X	X		X	X
Cheminement extérieur			X		X	X
Accès aux bâtiments	X		X		X	X
Circulation intérieure	X	X		X	X	X
Accueil Hall d'accueil	X					X
Portes			X	X	X	X
Ascenseurs	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Escaliers					X	
Sanitaires	X	X	X	X	X	X
Equipements	X		X			
Revêtements sols murs	X	X	X	X	X	X

3. Estimatif travaux

Le montant des travaux de mise en accessibilité de l'ensemble des équipements s'élève à 147.000,00 € HT. Ces estimations sont issues du diagnostic effectué par le Cabinet Envisio et devront être affinées.

Le montant détaillé par bâtiments est répertorié dans le tableau ci-dessous :

Bâtiments	Mairie	Salles des Fêtes	Complexe Sportif	Groupe Scolaire	Salle San Galdric	La Cellera
Montant HT	25.000,00 €	15.000,00 €	40.000,00 €	7.000,00 €	45.000,00 €	15.000,00 €

4. Calendrier

- Les travaux de mise en accessibilité de la Mairie et du Groupe Scolaire devront être réalisés en 2016.
- Les travaux de mise en accessibilité du Complexe Sportif et de la Salle des Fêtes devront être réalisés en 2017.
- Les travaux de mise en accessibilité de la salle San Galdric et de la Cellera devront être réalisés en 2018.

Ces travaux hormis ceux concernant la Mairie doivent se dérouler pendant les vacances scolaires et de préférence l'été pour ne pas perturber leur utilisation par les écoles et par les associations.

5. Suivi et évaluation de l'AD'AP

Après validation de l'AD'AP Madame La Préfète devra être régulièrement informée de l'avancement de l'agenda :

- Un point d'avancement en fin de chaque année.
- Le suivi et l'évaluation de l'AD'AP interviendra chaque année au cours de 4^{ème} trimestre à travers les étapes suivantes :
 - Présentation au Conseil Municipal,
 - Validation en Conseil Municipal,
 - Transmission en Préfecture.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de valider l'Agenda D'Accessibilité Programmé (AD'AP) tel que présenté,
- DÉCIDE d'autoriser Le Maire à signer tous documents correspondants,
- DIT que les plans de financement concernant l'ensemble des travaux sont provisoires à la date d'adoption de l'AD'AP. La Commune sollicitera des subventions auprès de l'Etat et des collectivités territoriales compétentes,
- S'ENGAGE à inscrire au Budget les crédits nécessaires.

9. Rapport annuel sur les services eau et assainissement année 2014

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels 2014 sur les prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté des Communes Sud Roussillon et présente aux membres du Conseil de Communauté le 24 juin 2015.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE des rapports.

10. DIA

- Vente Maison 31 rue du Grenache – AA 254 – 673 m².

Pas de préemption du Conseil
Municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Conseil Municipal à la majorité absolue a désigné Monsieur Adel M'ZOURI, Délégué Communautaire comme candidat à l'élection du Vice-Président à la Communauté de Communes Sud Roussillon afin de pourvoir le poste devenu vacant suite à la démission de Monsieur José ARMENGOL. Cette élection aura lieu lors du prochain Conseil de Communauté.
- M. Julien LLUGANY tire un bilan positif de la fête de la Saint Jacques et notamment de la journée du dimanche. Les jeux pour les enfants, le repas organisé par les Frays et le concert au stade ont été une réelle réussite.
- Monsieur André BOUSSAT demande qu'un panneau « Interdiction de tourner à droite » soit positionné avant la rue Maréchal Joffre en venant de la rue de la Poste.
Monsieur Le Maire approuve cette demande.

Le Secrétaire de Séance